

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-53

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 26

Nombre de Conseillers
Votant : 29

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 21 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un mai, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Étaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Christophe OUVIER, M. Nicolas VALIENTE, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Brigitte BARADON donne pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Marine VULPIAN donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD, M. Frédéric CHABAUD donne pouvoir à M. Vasco GOMES

Excusés :

M. Serge FUALDES, Mme Andréa TALLIEUX, Joseph RECCHIA

Absents : Mme Christiane BAUDOUIN

Monsieur Gérard GAILLARD est secrétaire de séance

OBJET : SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FACADE

Par délibération n°09-106 du 30 juin 2009, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une aide communale au ravalement de façade dans le centre ancien.

L'objectif est de susciter auprès de la population un désir de revalorisation de son patrimoine, en vue d'améliorer l'image du centre ancien grâce au ravalement de façades (incluant les menuiseries, ferronneries, etc.) en apportant une aide publique, sous forme d'une subvention équivalente à 30% du montant des travaux, plafonnée à 7 622 € par immeuble.

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la délibération du conseil municipal n° 09-106 en date du 30 juin 2009 approuvant le règlement d'attribution des aides de la ville de L'Isle sur la Sorgue pour les ravalements de façade,
- Vu le règlement d'attribution des aides de la Ville de L'Isle sur la Sorgue,
- Vu l'avis de la commission urbanisme et habitat en date du 13 mai 2024

Considérant qu'il y a lieu d'accorder la subvention de la façade suivante,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Article 1 : D'attribuer à la SARL AUVIRI représentée par M. Robin AULAS une subvention de 2 286,6€ pour la rénovation d'une façade d'un immeuble situé au numéro 22bis quai Rouget de L'Isle à L'Isle sur la Sorgue.

Article 2 : De dire que cette dépense est prévue au budget principal de la Ville.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20240521-DEL202453-DE



Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20240521-DEL202453-DE



Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : 15 mai 2024

Date d'affichage : 24 mai 2024

Le secrétaire de séance

Gérard GAILLARD

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Pierre GONZALEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.